République Française
Département Loir-et-Cher
Commune de Villerbon

Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal
Séance du 7 septembre 2026

L'an deux mil vingt-six, le sept du mois de septembre à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Villerbon, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean-Marc MORETTI, Maire.

Présents : Monsieur Jean-Marc MORETTI, Maire,

Mesdames France BEAUPRÉ, Peggy DAUBIGNARD, Julie MAGOT, Laëtitia THIBAULT, Martine TOURNOIS, Annick VERZELLESI
et Messieurs Hugo-Alexandre DA CRUZ, Bastien DESCLOUX, François-Michel GEST, Loïc HERVÉ, Patrice LEMATRE et Yoann MAUPETIT

Absents excusés ayant donné un pouvoir :
Cécile MEUBLAT-GIRARDIN pouvoir à François-Michel GEST

Absent excusé :

Nombre de membres
- Afférents au Conseil municipal : 14
- Présents : 13
- Qui prennent part aux votes : 14

Date de la convocation : 02/09/2026
Date d'affichage : 02/09/2026

A été nommé(e) secrétaire de séance : France BEAUPRÉ

Ordre du jour :

1- Approbation du procès-verbal du 8 juin 2026
2- Modification du règlement intérieur du cimetière communal
3- Délégation du conseil municipal au Maire - rectificatif
4- Avis sur le projet de régularisation de l'unité de méthanisation agricole METHA BLOIS NORD
5- Avis sur le projet de zone d'aménagement concerté du parc des Châteaux 2
6- Dégrèvement en faveur des jeunes agriculteurs
7- Institution et fixation du taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation
8- Redevances d'occupation du domaine public 2026
9- Conventions de servitudes ENEDIS
10- Conventions de servitudes INEO
11- Modification du tableau des effectifs
12- Questions diverses

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers municipaux qu'ils ont été destinataires du procès-verbal de la dernière séance de conseil et demande s'il y a des remarques à formuler.
Annick VERZELLESI revient que la délibération 2026-031 relative au marché de maîtrise d'œuvre pour la mise en place de deux chaufferies bois pour les bâtiments communaux. Elle indique que le conseil s'est engagé sur la tranche ferme et demande si la tranche optionnelle sera engagée. Il est répondu que la tranche optionnelle sera engagée si le conseil municipal décide d'engager les travaux pour la chaufferie.
Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 8 juin 2026 est approuvé à l'unanimité.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

D2026-032 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE COMMUNAL

Rapporteur : François-Michel GEST

Le règlement intérieur du cimetière a été modifié et approuvé par délibération du conseil municipal du 17 décembre 2025.
En raison de contraintes structurelles liées à l'état du sol, il convient de modifier l'article 4 comme suit :

Article 4. Une concession est représentée par un terrain de 2 m2 environ avec une occupation limitée à 4 corps si le terrain le permet.

Par ailleurs, le règlement ne précise pas le nombre d'urnes admissibles par concession dans le colombarium. Il est donc nécessaire de modifier l'article 2 comme suit :

Article 2. Les urnes contenant les cendres sont déposées dans des cases fermées par une plaque en granit, appelées ci-après : la concession. L'occupation par concession est limitée à 4 urnes si la taille le permet.

Après en avoir délibéré,
le conseil municipal de VILLERBON,

APPROUVE la modification du règlement intérieur du cimetière communal comme suit :

Article 4. Une concession est représentée par un terrain de 2 m2 environ avec une occupation limitée à 4 corps si le terrain le permet.

Article 2. Les urnes contenant les cendres sont déposées dans des cases fermées par une plaque en granit, appelées ci-après : la concession. L'occupation par concession est limitée à 4 urnes si la taille le permet.

CHARGE Monsieur le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE		
Pour : 14	Contre : 0	Abstention : 0

D2026-033 : DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE – RECTIFICATIF

Rapporteur : Jean-Marc MORETTI

Monsieur le maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Monsieur le maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en trente-et-une matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Monsieur le maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Il ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Monsieur le maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Il rappelle que par délibération 2026-017 du 18 mai 2026, le conseil municipal a délégué au Maire, conformément à la législation, un certain nombre de compétences qui sont les siennes afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées.

La Préfecture nous informe que l'alinéa 22° *Recruter des agents contractuels pour remplacer temporairement des agents indisponibles sur le fondement de l'article L.332-13 du Code général de la fonction publique* ne devrait pas figurer dans la liste des délégations.

En effet, la compétence de recrutement n'appartient pas au conseil municipal mais est un pouvoir propre du Maire. Il convient donc de retirer cet alinéa de la délibération.

Après en avoir délibéré,
le conseil municipal de VILLERBON,

PREND ACTE de la remarque du contrôle de légalité de la Préfecture de Loir-et-Cher concernant l'alinéa 22 de la délibération D2026_017 en date du 18 mai 2026, le recrutement d'agents contractuels n'étant pas une compétence du conseil municipal, celle-ci ne peut être déléguée au maire.

RETIRE la délibération D2026_017.

DÉCIDE de confier au maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2° Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du CGCT et au a de l'article L. 2221-5-1 du même code, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires : Le montant de l'emprunt sera limité au montant prévu pour l'opération d'investissement ou au montant d'emprunt prévu dans le budget primitif.
3° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
4° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
5° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
6° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
7° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
9° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
10° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice (anciennement huissiers de justice) et experts ;
11° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
12° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
13° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code.
14° Intenter au nom de la commune toutes les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, du fait de l'ensemble de ses activités tant devant toutes les juridictions nationales sans exception, constitutionnelle, administratives et judiciaires, tant civiles que pénales, prud'homales, sociales, commerciales ou ordinales et ce, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, et tant devant les juridictions étrangères ou internationales et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
15° Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum de 50 000 euros par année civile ;
16° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou pour déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles.
17° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont celle-ci est membre ;
18° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions.
19° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
20° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant égal ou inférieur à 200 € (deux cent euros). Après instruction des propositions transmises par le comptable public portant sur des créances irrécouvrables au sens de l'article R. 276-2 du livre des procédures fiscales, le maire prononce l'admission en non-valeur par arrêté. Il rend compte au moins une fois par an de ses décisions au conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission. Il tient à la disposition du conseil municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public.
21° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code ;

AUTORISE le maire à subdéléguer les délégations sus énumérées aux adjoints, aux conseillers municipaux délégués ou à la secrétaire générale de la commune.

CHARGE Monsieur le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE		
Pour : 14	Contre : 0	Abstention : 0

D2026-034 : AVIS SUR LE PROJET DE RÉGULARISATION DE L'UNITÉ DE MÉTHANISATION AGRICOLE METHA BLOIS NORD

Rapporteur : *Jean-Marc MORETTI*

Le méthaniseur exploité par la SAS METHA BLOIS NORD est en fonctionnement depuis février 2025 sur la commune de Fossé, au lieu-dit « Bel Air ». Cette installation est soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'unité permet la production de biogaz à partir de matières organiques. Le biométhane produit est injecté dans le réseau public de distribution de gaz exploité par GRDF.

Le méthaniseur présente une capacité de traitement de 23 900 tonnes d'intrants par an, soit environ 65,5 tonnes par jour. Le débit moyen de biométhane injecté est de 200 Nm³/h, représentant une production annuelle estimée à 18 Gwh/an, soit l'équivalent de la consommation de gaz de 4 400 logements récents. Le gisement traité est des effluents d'élevage, des matières végétales d'origine agricoles et industrielles (lisier de porc, de bovin, seigle, ensilage maïs, ensilage herbe, déchets de céréales, pulpes de betterave).

Le processus de méthanisation génère également des résidus organiques appelés digestat, qui représentent une matière organique stabilisée dont les propriétés fertilisantes sont avérées. Ce digestat est épandu sur des parcelles agricoles dans le cadre d'un plan d'épandage. Il vient remplacer en partie les engrais minéraux habituellement utilisés sur les parcelles.

L'actionnariat de la SAS METHA BLOIS NORD est composé de 18 entreprises agricoles, de la société Énergie Partagée (investissement citoyen), d'Agglopolys ainsi que de la commune de Fossé.
L'activité développée est soumise à enregistrement dans le cadre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Suite à plusieurs modifications exposées ci-après, un nouveau dossier de demande d'enregistrement pour la régularisation de l'unité de méthanisation a été déposé et a été reconnu complet et régulier par la préfecture de Loir-et-Cher, le 8 avril 2026, au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). La consultation du public a été organisée du 18 mai au 15 juin 2026 inclus dans les communes concernées par ce projet.

Le dossier de régularisation présenté fait suite à plusieurs évolutions techniques du projet initial. À l'origine, une séparation de phase du digestat était prévue sur le site avec un stockage de digestat liquide, un stockage de digestat solide ainsi que des stockages déportés.

La SAS prévoit désormais une valorisation du digestat brut sans séparation de phase. En conséquence:

- le séparateur de phase initialement prévu a été supprimé ;
- le bâtiment de stockage du digestat solide ne sera pas réalisé ;
- le digestat brut sera stocké dans une cuve de circulation des intrants d'une capacité de 2 907 m³ sur le site ainsi que dans des lagunes déportées situées sur les communes de Villemardy (existante), Champigny-en Beauce, Françay, Herbault, Maves (existante), Chouzy-sur-Cisse – Valloire-sur-Cisse (existante), Selommes, Baigneaux-Oucques-la-Nouvelle.

Dans le cadre de cette modification, un nouveau plan d'épandage est proposé afin d'intégrer des surfaces agricoles supplémentaires nécessaires à la valorisation du digestat brut.

Pour la commune de VILLERBON, les parcelles concernées par le plan d'épandage restent les mêmes et représentent 33.43 hectares.

La commune de VILLERBON se situant dans le périmètre concerné par les risques et inconvénients dont l'établissement pourrait être la source, l'avis du conseil municipal au sujet de ce projet est nécessaire.

Après en avoir délibéré,
le conseil municipal de VILLERBON,

ÉMET un avis favorable à la demande de régularisation de l'unité de méthanisation MéthaBlois Nord située sur la commune de Fossé dans le cadre de la procédure ICPE ;

Répartition des surfaces mises à disposition par commune (p.14 du document « PE MBN version 23-03-2026.pdf »).

		Actuelle*	Extension	Total
Département	**Commune**	**SMD (ha)**	**SMD (ha)**	**SMD (ha)**
37 – Indre-et-Loire	Cangey	18,05		18,05
	Morand		20,41	20,41
	Saint-Nicolas-des-Motets		1,51	1,51
41 – Loir-et-Cher	Champigny-en-Beauce	405,94	64,14	470,08
	Averdon	131,50		131,50
	Blois	5,15		5,15
	La Chapelle-Saint-Martin-en-Plaine	34,46		34,46
	La Chapelle Vendômoise	17,15		17,15
	Valloire-sur-Cisse	336,44		336,44
	Chatillon sur Cher		0,88	0,88
	Conan	65,61	44,95	110,56
	Coulommiers-la-Tour	39,23	2,14	41,37
	Epiais	45,85		45,85
	Françay	33,42	79,96	113,38
	Herbault	94,71	80,47	175,18
	Huisseau-sur-Cosson	0,80		0,80
	Landes le gaulois		13,12	13,12
	Marolles	24,26		24,26
	Maves	333,38	0,88	334,26
	Valencisse	260,69	9,05	269,74
	Mulsans	109,22		109,22
	Veuzain-sur-Loire	80,61	15,31	95,92
	Oucques La Nouvelle	5,88	269,50	275,38
	Périgny	30,29	55,01	85,30

	Rhodon	43,19		43,19
	Saint-Bohaire	87,47		87,47
	Saint-Cyr-du-Gault		13,30	13,30
	Saint-Etienne-des-Guerets	21,38		21,38
	Saint-Denis-sur-Loire	35,96		35,96
	Saint-Gourgon		7,55	7,55
	Saint-Lubin-en-Vergonnois	95,55	27,82	123,37
	Saint-Sulpice-de-Pommeray	82,84		82,84
	Santenay	89,32		89,32
	Selommes	110,83	315,32	426,15
	Vendome		6,07	6,07
	Villebarou	27,38		27,38
	Villefrancoeur		185,23	185,23
	Villemardy	66,69	71,36	138,05
	Villeneuve Frouville		94,43	94,43
	Villeporcher		17,33	17,33
	Villerbon	33,43		33,43
	Villeromain		123,66	123,66
	Villetrun	29,07		29,07
	Tourailles		23,90	23,90
	TOTAL	**2795,75**	**1447,98**	**4243,73**

VOTE		
Pour : 14	Contre : 0	Abstention : 0

AVIS SUR LE PROJET DE ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ DU PARC DES CHÂEAUX 2

Report au conseil suivant

FINANCES

D2026-035 : DÉGRÈVEMENT EN FAVEUR DES JEUNES AGRICULTEURS

Rapporteur : Jean-Marc MORETTI

Le Maire rappelle les dispositions de l'article 1647-00 bis du code général des impôts qui permet au Conseil d'accorder un dégrèvement de 50 % pour une durée qui ne peut excéder 5 ans, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs qui bénéficient des aides à l'installation mentionnées à l'article D 343-3 du code rural et la pêche maritime.
Ce dégrèvement supplémentaire est facultatif. Il complète celui accordé de droit par l'Etat à hauteur de 50 %.

Après en avoir délibéré,
le conseil municipal de VILLERBON,

DÉCIDE d'accorder le dégrèvement de 50 % de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs.

CHARGE Monsieur le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CHARGE Monsieur le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE		
Pour : 14	Contre : 0	Abstention : 0

D2026-036 – INSTAURATION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION

Rapporteur : Jean-Marc MORETTI

Le maire expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,

« I. - A. - La taxe sur la vacance des locaux d'habitation est due pour les logements vacants au 1er janvier de l'année d'imposition depuis au moins :
1° Une année lorsque le logement est situé dans une commune qui présente un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant ;
2° Deux années lorsque le logement est situé dans une commune ne remplissant pas la condition prévue au 1°.

B. - Est caractérisée par le déséquilibre mentionné au 1° du A du présent I :
1° Une commune appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants dans laquelle il est notamment constaté un niveau élevé des loyers, un niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou un nombre élevé de demandes de logement par rapport au nombre d'emménagements annuels dans le parc locatif social ;
2° Une commune ne remplissant pas les conditions prévues au 1° du présent B et dans laquelle il est notamment constaté un niveau élevé des loyers, un niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou une proportion élevée de logements affectés à l'habitation autres que ceux affectés à l'habitation principale par rapport au nombre total de logements.
Un décret établit la liste des communes relevant des 1° et 2° du présent B.

C. - Sont exclus du champ de la taxe prévue au A du présent I :
1° Les logements dont la durée d'occupation est supérieure à quatre-vingt-dix jours consécutifs au cours de la période de référence mentionnée au même A ;
2° Les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable ;
3° Les logements qui constituent des dépendances du domaine public ;
4° Les logements détenus par une entité mentionnée aux articles L. 411-2 et L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation.

II. - L'assiette de la taxe est constituée par la valeur locative du logement mentionnée à l'article 1409 du présent code

III. - A. - Pour les logements vacants situés dans une commune mentionnée au 1° du A du I du présent article, le taux de la taxe est fixé à 17% la première année d'imposition et à 34% à compter de la deuxième année d'imposition.
Par dérogation au premier alinéa du présent A, la commune peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A, augmenter ces taux, sans toutefois excéder le taux de 30% la première année d'imposition et le taux de 60% à compter de la deuxième année d'imposition.

B. - Pour les logements vacants situés dans une commune mentionnée au 2° du A du I du présent article, la commune peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A, instituer la taxe et fixer son taux, sans toutefois excéder le taux de 50%.

Le premier alinéa du présent B est applicable aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre mentionnés aux I ou II de l'article 1379-0 bis qui ont adopté un programme local de l'habitat défini à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation. La délibération prise par l'établissement public de coopération intercommunale n'est pas applicable sur le territoire de ses communes membres ayant institué la taxe en application du premier alinéa du présent B. »

IV. - La taxe est due par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote qui dispose du logement depuis le début de la période mentionnée au A du I.

V. - Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions de la taxe sont régis comme en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties.

VI. - Les dégrèvements sont à la charge de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ils s'imputent sur les attributions mentionnées aux articles L. 2332-2 et L. 3332-1-1 du code général des collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré,
le conseil municipal de VILLERBON,

DÉCIDE d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

CHARGE Monsieur le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE		
Pour : 14	Contre : 0	Abstention : 0

D2026-037 – FIXATION DU TAUX DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION

Rapporteur : Jean-Marc MORETTI

Le maire expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal de fixer le taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,
Considérant que le taux applicable aux résidences secondaires est de 14.10 %

Après en avoir délibéré,
le conseil municipal de VILLERBON,

FIXE le taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation à 14.10 %.

CHARGE Monsieur le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE		
Pour : 14	Contre : 0	Abstention : 0

D2026-038 – REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2026

Rapporteur : Jean-Marc MORETTI

Monsieur le Maire fait savoir à l'assemblée qu'il convient de fixer annuellement la redevance d'occupation du domaine public due par les opérateurs de communications.

Les tarifs maximums définis pour l'occupation du domaine public routier, conformément au décret n°2005-1676 paru au journal officiel du 27 décembre 2005, sont les suivants :

- Artère aérienne : 40,00 € par kilomètre,
- Artère souterraine : 30,00 € par kilomètre,

- Emprise au sol : 20,00 € par mètre carré au sol.

Ce décret a également fixé les modalités de calcul de la revalorisation à effectuer chaque année, en fonction de |'évolution de la moyenne des 4 dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (TP01).

Pour l'année 2026, la redevance d'occupation du domaine public pouvant être sollicitée est la suivante :

	Patrimoine 2025	Montant 2026	Total
Artère aérienne	10.870 kms	65.48 €	711.76 €
Artère souterraine	36.935 kms	49.11 €	1813.87 €
Emprise au sol	4 m²	32.74 €	130.96 €
TOTAL			2656.59 €

Après en avoir délibéré,
le conseil municipal de VILLERBON,

RAPPELLE que les opérateurs de télécommunications sont redevables de la redevance d'occupation du domaine public en fonction du patrimoine établi sur le territoire de la commune.

DÉCIDE de fixer les montants mobilisables auprès d'Orange comme suit, compte tenu du coefficient d'actualisation annuel et de l'état du patrimoine fourni par Orange :

Pour l'année 2026 :

	Patrimoine 2025	Montant 2026	Total
Artère aérienne	10.870 kms	65.48 €	711.76 €
Artère souterraine	36.935 kms	49.11 €	1813.87 €
Emprise au sol	4 m²	32.74 €	130.96 €
TOTAL			2656.59 €

CHARGE Monsieur le Maire d'établir les titres de recette correspondants pour la perception de ces redevances.

CHARGE Monsieur le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE		
Pour : 14	Contre : 0	Abstention : 0

URBANISME

D2026-039 : CONVENTIONS DE SERVITUDES - ENEDIS

Rapporteur : Loïc HERVÉ

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, ENEDIS sollicite la commune afin d'emprunter le chemin rural n° 13 à Villévry.
Pour ce faire, une convention de servitude est établie. La convention prendra effet à compter de la date de signature. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages.

Après en avoir délibéré,
le conseil municipal de VILLERBON,

PREND ACTE des travaux d'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique à Villévry.

AUTORISE le concessionnaire à emprunter le chemin rural n°13 afin d'y implanter :

- 2 canalisations souterraines et leurs accessoires dans une bande de 3m de large sur une profondeur totale d'environ 90 mètres ;
- Les bornes de repérage si besoin.

PRÉCISE que la convention de servitudes sera formalisée par acte notarié dont les frais sont à la charge d'ENEDIS.

CHARGE M. le Maire d'établir les titres de recette correspondants pour la perception de ces redevances et d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE		
Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0

D2026-040 : CONVENTIONS DE SERVITUDES – INEO
Rapporteur : Loïc HERVÉ

Dans le cadre des travaux sur les liaisons aériennes 90 kV GRIBOUZY-VILLERBON D1 et D2, des conventions de servitudes doivent être établies.

Concernant la liaison aérienne 90 kV GRIBOUZY – VILLERBON D1 :
Parcelles concernées : YB0005 – YB0014 – YB0021 – YC0006 – ZS0010
Droits consentis :
- Maintenir à demeure **six** supports pour conducteurs aériens d'électricité dont les dimensions au sol sont comprises entre 5 m² et 25 m², fondations comprises.
- Faire passer les conducteurs aériens et liaison de télé-information liée à l'exploitation de l'ouvrage électrique au-dessus des dites parcelles sur une longueur totale d'environ **182 mètres** existant.
- Couper les arbres et branches qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Concernant la liaison aérienne 90 kV GRIBOUZY – VILLERBON D2 :
Parcelles concernées : YB0005 – YB0014 – YB0021 – YC0006 – YC0007 – ZS0010 – ZS0018

Droits consentis :
- Maintenir à demeure **sept** supports pour conducteurs aériens d'électricité dont les dimensions au sol sont comprises entre 5 m² et 25 m², fondations comprises.
- Faire passer les conducteurs aériens et liaison de télé-information liée à l'exploitation de l'ouvrage électrique au-dessus des dites parcelles sur une longueur totale d'environ **216 mètres** existant.
- Couper les arbres et branches qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

La convention prendra effet à compter de la date de signature. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages.

Après en avoir délibéré,
le conseil municipal de VILLERBON,

PREND ACTE des travaux relatifs aux liaisons aériennes 90 kV GRIBOUZY-VILLERBON D1 et D2.

AUTORISE M. le Maire à signer les conventions de servitudes avec la société RTE pour les parcelles suivantes et éléments suivants :

Concernant la liaison aérienne 90 kV GRIBOUZY – VILLERBON D1 :
Parcelles concernées : YB0005 – YB0014 – YB0021 – YC0006 – ZS0010

Concernant la liaison aérienne 90 kV GRIBOUZY – VILLERBON D2 :
Parcelles concernées : YB0005 – YB0014 – YB0021 – YC0006 – YC0007 – ZS0010 – ZS0018

PRÉCISE que deux indemnités à titre de compensation forfaitaire des préjudices seront versées pour les montants de 3 894 € (trois mille huit cent quatre-vingt-quatorze euros) et 3 628 € (trois mille six cent vingt-huit euros).

CHARGE M. le Maire d'établir les titres de recette correspondants pour la perception de ces indemnités et d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE		
Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0

RESSOURCES HUMAINES

D2026-041 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Jean-Marc MORETTI

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;
VU l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créées par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant que les besoins du service nécessitent :

- Service administratif- création de poste : recrutement d'un agent à l'accueil de la mairie en remplacement de l'agent ayant quitté les fonctions le 1er juin 2026. Modification du poste 28/35e à 31/35e (surveillance le midi des maternelles avec l'ATSEM)
- Service scolaire – modification de poste : augmentation du temps de travail de l'ATSEM de 30.5/35e à 33/35e.

Considérant la radiation des effectifs :

- d'un agent technique en disponibilité, suite à sa mutation dans une autre collectivité.
- d'un agent administratif suite à sa mutation dans une autre collectivité.
- d'un agent technique suite à sa mise en retraite.

Après en avoir délibéré,
le conseil municipal de VILLERBON,

DÉCIDE de créer un emploi permanent d'agent d'accueil polyvalent relevant de la catégorie hiérarchique C et relevant du grade d'adjoint administratif principal de 2e classe, du cadre d'emplois des adjoints administratifs à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 31/35ème

AUTORISE le Maire à recruter des agents contractuels pour pourvoir cet emploi dans les conditions susvisées.

PRÉCISE que dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être occupé par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article 332-14 ou à l'article 332-8 du Code Général de la Fonction Publique.

L'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade et à l'emploi concerné.

AUTORISE le Maire à signer les contrats de recrutement et ses éventuels renouvellements

dans la limite des dispositions de l'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique.

DÉCIDE de modifier la quotité horaire de l'emploi permanent d'adjoint technique, créé par délibération 2024-25 du 15 juillet 2024, de 30.5/35e à 33/35e.

DÉCIDE de supprimer :

- l'emploi permanent créé par délibération 2024-29 du 8 août 2024 sur le grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe 35/35e.
- l'emploi permanent créé par délibération 2024-29B du 8 août 2024 sur le grade d'adjoint technique principal de 2e classe 28/35e.
- l'emploi permanent créé par délibération 2022-23 du 19 septembre 2022 sur le grade d'adjoint technique 25.5/35e.

CHARGE Monsieur le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE		
Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0

D2026-042 : RECRUTEMENT SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE L.352-4 DU CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE (recrutement de personnes en situation de handicap)
Rapporteur : Jean-Marc MORETTI

Monsieur le maire expose que les collectivités territoriales et leurs établissements ont la possibilité de recruter par contrat des personnes reconnues handicapées bénéficiaires de l'obligation d'emploi instituée par l'article L5212-13 du code du travail.

Ce mode de recrutement n'est pas ouvert aux personnes ayant la qualité de fonctionnaire.

L'agent est recruté pour une période correspondant à la durée du stage prévue par le statut particulier du cadre d'emplois correspondant à l'emploi sur lequel il est recruté. Le contrat peut être prolongé du fait des congés (autre que les congés annuels). En effet, l'article 7-2 du décret du 10 décembre 1996 prévoit deux cas de figure dans lesquels le contrat est prolongé :

- Lorsque la durée des congés rémunérés, hors congés annuels, accordés durant le contrat, dépasse le dixième de la durée globale initialement prévue du contrat, le contrat est prolongé d'autant.
- Lorsque le contrat a été interrompu pendant plus d'un an du fait de congés successifs de toute nature, hors congés annuels, l'agent peut être invité, à l'issue de son dernier congé, à accomplir de nouveau l'intégralité du contrat.

De même, lorsque l'agent exerce ses fonctions à temps partiel durant le contrat, ce dernier est prolongé à due proportion.

Contrairement aux règles de droit commun applicables aux agents contractuels de droit public, le contrat ne peut pas prévoir de période d'essai.

A l'issue du contrat, l'appréciation de l'aptitude professionnelle de l'agent par l'autorité territoriale est effectuée au vu du dossier de l'agent et après un entretien de celui-ci.

L'autorité territoriale disposera alors du choix suivant :

1- Titularisation : si le co-contractant est déclaré apte à exercer les fonctions, l'autorité territoriale procède à sa titularisation.
2- Renouvellement : si le co-contractant, sans s'être révélé inapte à exercer ses fonctions, n'a

pas fait la preuve de capacités professionnelles suffisantes, l'autorité territoriale prononce le renouvellement du contrat pour la même durée que le contrat initial, après avis de la commission administrative paritaire compétente :

- Du cadre d'emplois au sein duquel l'agent a vocation à être titularisé(e),

Ou

- Du cadre d'emplois de niveau hiérarchique inférieur.

3- Licenciement : si l'appréciation de l'aptitude du co-contractant ne permet pas d'envisager qu'elle puisse faire preuve de capacités professionnelles suffisantes, le contrat n'est pas renouvelé, après avis de la commission administrative paritaire compétente (CAP) pour le cadre d'emplois concerné. L'intéressé(e) peut bénéficier des allocations d'assurance chômage en application de l'article L. 5421-1 du code du travail.

Au regard de ces éléments, Monsieur Le Maire rappelle que la commune de Villerbon s'engage dans une démarche d'insertion des personnes en situation de handicap sur son territoire.

Or, la collectivité a identifié un besoin administratif sur lequel elle a créé un emploi permanent d'agent d'accueil relevant de la catégorie hiérarchique C et relevant du grade d'adjoint administratif à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 31/35ème

Il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel sur le fondement de l'article L.352-4 du Code général de la fonction publique pour pourvoir l'emploi permanent à temps non complet précité.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 et suivants
Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L352-1 à L.352-6
Vu le Code du travail, notamment son article L.5212-13
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
Vu le décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
Vu le décret n° 2006-1690, du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs.
Vu la délibération n° 2026-041 du 7 septembre 2026 créant l'emploi permanent d'agent d'accueil polyvalent relevant de la catégorie hiérarchique C et relevant du grade d'adjoint administratif principal de 2e classe, du cadre d'emplois des adjoints administratifs à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 31/35ème

Considérant la nécessité d'accompagner la démarche d'insertion de personnes en situation de handicap

Le conseil municipal, après avoir entendu la présentation par Monsieur le Maire de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré,

AUTORISE le recrutement d'un agent contractuel sur le fondement de l'article L.352-4 du Code général de la fonction publique sur l'emploi permanent d'agent d'accueil polyvalent relevant de la catégorie hiérarchique C et relevant du grade d'adjoint administratif principal de 2e classe, du

cadre d'emplois des adjoints administratifs à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 31/35ème pour une durée déterminée de 1 an.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat afférent à cet emploi.

PRÉCISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

CHARGE Monsieur le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE		
Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0

AFFAIRES DIVERSES

Bâtiments :
Yoann MAUPETIT présentera prochainement un bilan des bâtiments communaux suite à la visite organisée avec sa commission.

Espaces verts :
Annick VERZELLESI indique que certains trottoirs et caniveaux ont besoin d'être désherbés.
Monsieur le Maire rappelle que dans de nombreuses communes, et de façon citoyenne, les administrés procèdent eux-mêmes au nettoyage du trottoir devant leur habitation. Il est envisagé la prise d'un arrêté municipal pour rendre cette pratique obligatoire, bien que de nombreux villerbonnais le fassent déjà. Les personnes vulnérables pourront se manifester en mairie si elles n'ont pas la capacité de gérer leur trottoir.

Transports scolaires :

Hugi-Alexandre DA CRUZ indique que les horaires des transports scolaires pour le collège ont été modifiés pour la rentrée. Certains collégiens ont déjà raté le bus car ils n'ont pas assez de temps entre la sortie des cours et le départ. Monsieur le Maire a fait remonter l'information à Agglopolys.

Vie associative :
France BEAUPRÉ fait un retour sur le forum des associations qui s'est tenu le samedi 5 septembre de 14h à 17h. 7 associations étaient présentes sur 12. Elles sont globalement satisfaites de l'événement qui a attiré une cinquantaine de visiteurs.

La séance est levée à 22h00

Le Maire, Le secrétaire de séance,

Jean-Marc MORETTI France BEAUPRÉ